

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 3 décembre 2003 fixant les modalités
d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps
libre et au soutien de l'accueil extrascolaire**

A.Gt 14-05-2009

M.B. 16-10-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26 mars 2009, articles 5, 11/1, 17, 34;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE» et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, article 36;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'ONE donné le 18 février 2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 mars 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 mars 2009;

Vu l'avis 46.322/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition des Ministres ayant l'Enfance dans leurs attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, est complété par les 8^o à 11^o rédigés comme suit :

8^o «la convention» : la convention conclue entre la commune et l'Office visée à l'article 5 du décret dont le modèle-type est repris à l'annexe 2 du présent arrêté;

9^o «le plan d'action annuel» : plan d'action annuel visé à l'article 11/1, § 1^{er}, du décret;

10^o «le rapport d'activité» : rapport d'activité visé à l'article 11/2, § 1^{er}, du décret;

11^o «la commission d'agrément» : la commission d'agrément visée à l'article 21 du décret.»

Article 2. - Dans le même arrêté, sont insérés un Chapitre II/1 et un Chapitre II/2 comportant les articles 2/1 et 2/2, rédigés comme suit :



«CHAPITRE II/1. - La convention

Article 2/1. - § 1^{er}. La convention comprend les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du ou des coordinateur(s) ATL, et de l'Office.

Cette convention comprend tous les éléments du modèle-type repris dans l'annexe 2. L'annexe 3 est jointe à la convention.

A cet égard, l'Office peut prendre l'initiative de proposer à la commune un projet de convention fondé sur le modèle-type visé à l'alinéa 2.

§ 2. La proposition de convention, le cas échéant, modifiée par la commune, est transmise par cette dernière à l'Office qui dispose d'un délai de nonante jours à partir de la date de réception pour marquer ou non son accord sur celle-ci.

Au cas où l'Office ne marque pas son accord sur la proposition de la commune, il la lui renvoie avec un avis motivé afin que la commune lui soumette une nouvelle proposition de convention.

CHAPITRE II/2. - Missions du coordinateur ATL

Article 2/2. - La définition de fonction, déterminant les modalités d'application des missions du coordinateur ATL inscrites à l'article 17 du décret, est détaillée à l'annexe 3.»

Article 3. - Dans le même arrêté, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : «Modèle d'état des lieux, plan d'action annuel et rapport d'activité».

Article 4. - A l'article 3 du même arrêté, le mot «annexe» est remplacé par les mots «annexe 1^{re}».

Article 5. - Dans le chapitre III du même arrêté, sont insérés des articles 3/1 et 3/2 rédigés comme suit :

«**Article 3/1.** - Sans préjudice de l'article 11/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret, le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4.

Ce canevas est mis à disposition par l'Observatoire.

Article 3/2. - Sans préjudice de l'article 11/1, § 2, du décret, le coordinateur adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée à l'article 3/1, aux membres de la CCA, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, un rapport d'activité comportant au minimum les informations prévues à l'annexe 5.

Ce contenu minimal est mis à disposition par l'Observatoire.»

Article 6. - § 1^{er}. Aux articles 5 et 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :



1° le mot «animateur» est à chaque fois remplacé par le mot «animateur(trice)»;

2° le mot «éducateur» est à chaque fois remplacé par le mot «éducateur(trice)»;

3° le mot «puéricultrice» est à chaque fois remplacé par le mot «puériculteur(trice)»;

4° le mot «socioculturel» est à chaque fois remplacé par le mot «socioculturel(le)»;

5° le mot «accueillants» est à chaque fois remplacé par le mot «accueillant(e)s»;

6° le mot «instructeur» est à chaque fois remplacé par le mot «instructeur(trice)»;

7° le mot «moniteur» est à chaque fois remplacé par le mot «moniteur(trice)»;

8° le mot «entraîneur» est à chaque fois remplacé par le mot «entraîneur(se)»;

9° le mot «coordinateur» est à chaque fois remplacé par le mot «coordinateur(trice)»;

10° le mot «qualifié» est à chaque fois remplacé par le mot «qualifié(e)».

§ 2. A l'article 6, 2., d) du même arrêté, le mot «reconnu» est remplacé par le mot «reconnu(e)».

Article 7. - Le point 2 du premier alinéa de l'article 6 du même arrêté est complété par un e) rédigé comme suit :

«e) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.»

Article 8. - Dans le Chapitre V du même arrêté, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

«Article 6/1. - § 1^{er}. La liste des titres, diplômes, certificats attestant de la formation visée à l'article 17, § 3, du décret est la suivante :

1° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale;

2° tout diplôme, titre ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur, au minimum, de type court d'une autre orientation, pour autant que le(la) titulaire de ce diplôme dispose aussi d'un des titres, brevets ou certificats suivants :

a) brevet de coordinateur(trice) de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;

c) coordinateur(trice) de centre de jeunes, qualifié(e) de type 1 ou de type 2, reconnu(e) en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

d) brevet de coordinateur(trice) d'école de devoirs, délivré en vertu du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

§ 2. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'Office comme équivalents à ceux visés aux points 1° et 2° du § 1^{er}, attestent également de la formation visée à l'article 17, § 3, alinéa 1, du décret sauf décision contraire expresse du Gouvernement.»

Article 9. - Dans l'article 11, alinéa 2, du même arrêté, les mots «30 septembre» sont remplacés par les mots «31 octobre».

Article 10. - A l'article 13, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots «des crédits» sont insérés entre les mots «dans les limites» et «budgétaires de l'Office».

Article 11. - A l'article 16 du même arrêté, le mot «Il» est remplacé par le mot «Ils».

Article 12. - Dans le Chapitre IX du même arrêté, l'intitulé de la section Ire. est remplacé par ce qui suit : «Des subventions de coordination au sein des programmes CLÉ».

Article 13. - Dans le Chapitre IX du même arrêté, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : «Modalités de la liquidation des subventions».

Article 14. - § 1^{er}. A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «1) Pour les trois premiers trimestres» sont remplacés par les mots «Pour chacun des quatre trimestres»;

2° les mots «calcul la valeur des» sont remplacés par les mots «procède au calcul et à la liquidation aux opérateurs d'accueil des»;

3° les mots «L'Office procède à la liquidation d'un montant égal à 80 % de ces subventions prévisionnelles.

2) Pour le dernier trimestre de l'année budgétaire, l'Office calcule la valeur des subventions prévisionnelles sur base des présences journalières renseignées par l'opérateur de l'accueil et des montants forfaitaires journaliers par enfant.» sont supprimés.

§ 2. A l'article 26, alinéa 2, du même arrêté, les mots «années budgétaires» sont remplacés par les mots «année budgétaire».

Article 15. - A l'article 28 du même arrêté, les mots «et où la convention entre la commune et l'Office est signée» sont insérés entre les mots «de la CCA a eu lieu» et les mots «jusqu'à la fin du mois».

Article 16. - A l'article 29 du même arrêté, les mots «de 2006» sont remplacés par les mots «qui suivent la date de la première réunion de la CCA».

Article 17. - L'intitulé de l'annexe du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

«ANNEXE 1^{re}. - Modèle d'état des lieux visé à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire».

Article 18. - Au point 1 de l'annexe devenue annexe 1^{re}, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier tiret, le mot «désignée» est remplacé par le mot «désignée»;

2° au troisième tiret, les mots «/ de la coordinatrice de l'accueil» sont remplacés par le mot «ATL».

Article 19. - Dans le même arrêté, sont insérées les annexes 2, 3, 4 et 5 qui sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 20. - L'article 14 du présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2009.

Article 21. - Le Ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

ANNEXE 2 : Modèle-type de la convention entre la commune et l'O.N.E. visé à l'article 5, alinéa 2 du décret.

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur/ Madame , Administrateur(trice) général(e).
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de, représentée par:
Monsieur/Madame, Bourgmestre et
Monsieur/ Madame, Secrétaire communal

Dans la présente convention, on entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du
- coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de et de régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel



La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous (type de contrat) et à ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E. à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1^{er} du décret ATL.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement (modalités à préciser).

Article 4. Missions

§1^{er}. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1^{er} du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

.....
.....

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1^{er}, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : (à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : (à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : (à compléter).

Article 5. Formation continue



Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : (à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration



L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. (selon les modalités à déterminer).

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
.....,
Administrateur général

Pour la Commune
Le Bourgmestre (échevin si délégation
prévue)

Le Secrétaire communal



**ANNEXE 3 : DEFINITION DE FONCTION DU COORDINATEUR ATL
visé à l'article 17 du décret.**

INTITULE DE FONCTION	Coordinateur ATL (M/F)
RESPONSABLE FONCTIONNEL	Echevin communal responsable de l'ATL

MISSION

Le titulaire est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

Sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Informer à propos du secteur d'activité
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Présenter les résultats de son travail à la CCA 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Partager ses expériences avec ses collaborateurs
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, propositions...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Participer aux commissions communales d'accueil et autres réunions de travail
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Rédiger les rapports, notes, courriers
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle



Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Promouvoir, diffuser et accompagner les outils existants, dont le Référentiel psychopédagogique 2,5-12 ans O.N.E. 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subvention de coordination)
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil... 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Travailler en collaboration avec l'ONE 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Informer les usagers des opérateurs d'accueil existants et des activités organisées 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles 	
<ul style="list-style-type: none"> ▸ Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel 	

CONNAISSANCES :

Le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance.

Le réseau partenarial de la petite enfance ; particulièrement l'ATL (opérateurs d'accueil publics et privés, partenaires communaux, ONE, Observatoire, ...).



Les bases du développement de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins.

La bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique...).

CONDITIONS D'EXERCICE

La fonction s'exerce sous la responsabilité fonctionnelle de l'Echevin et en collaboration étroite avec la CCA.

Elle nécessite des déplacements sur le territoire de la commune et de la Communauté française.

Elle s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil principalement des 2,5 -12 ans. Elle implique donc d'être à l'écoute de tous, de faire preuve d'ouverture et de respect face à toutes les personnes, situations et opérateurs.

Elle nécessite l'emploi d'un ordinateur, d'un accès à internet et d'un téléphone

CONDITIONS D'ACCÈS

Disposer au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

ANNEXE 4 : Canevas du plan d'action annuel

1. Les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.

2. Les commentaires libres de la CCA qui lui permettent notamment d'explicitier le rapport entre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés et le programme CLE de la commune.

3. La traduction de ces objectifs prioritaires en actions concrètes que le coordinateur ATL réalisera durant l'année.

Pour chacune des actions prévues, le coordinateur ATL identifiera :

- ✖ L'axe de coordination auquel l'action fait référence :
 - La mise en œuvre du dispositif de coordination Accueil Temps Libre ;
 - L'accompagnement du développement de la qualité de l'accueil des opérateurs d'accueil ;
 - Le développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 à 12 ans sur le territoire de la commune ;
 - La(es) mission(s) prévue(s) par la convention signée entre l'ONE et la Commune.
- ✖ En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action :
 - potentiel d'accueil;
 - potentiel d'activités;
 - plages horaires;
 - coût;
 - couverture spatiale;
 - qualité des services;
 - taux d'encadrement;
 - formation du personnel;
 - matériel;
 - mobilité et accessibilité;
 - locaux;
 - information des parents;
 - partenariat et coordination;
- ✖ L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser.



ANNEXE 5 : CONTENU MINIMAL DU RAPPORT D'ACTIVITE

1. L'évaluation par la CCA de chacune des actions déterminées dans le plan d'action annuel comprend les informations suivantes :

- * Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- * Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- * Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

2. La liste des actions non prévues dans le plan d'action annuel, analysé de la même manière, à savoir :

- * L'axe de coordination auquel l'action fait référence
- * En rapport avec l'analyse des besoins, l'aspect de l'amélioration de l'accueil développé par l'action
- * L'objectif prioritaire que l'action veut réaliser
- * Si l'action a été réalisée ou non, entièrement ou partiellement ?
- * Quels ont été les éléments qui ont facilité la réalisation de l'action ?
- * Quels ont été les éléments qui ont freiné la réalisation ou qui ont conduits à la non réalisation de l'action ?

3. Les commentaires libres du coordinateur ATL ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et de leur participation au programme CLE.

4. L'évaluation du programme CLE pour les années au cours desquelles un rapport d'évaluation relatif au programme CLE, visés à l'article 30 du décret, doit être organisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

C. FONCK